



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65

Date de Publicité : 09/12/20

Reçu en Préfecture le : 11/12/20
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 8 décembre 2020
D - 2020/423

Aujourd'hui 8 décembre 2020, à 14h37,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Monsieur Bernard-Louis BLANC, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Marie-Claude NOËL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Véronique SEYRAL, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCÉBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Tiphaine ARDOUIN, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Servane CRUSSIÈRE, Monsieur Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIÈRE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane JABER, Monsieur Baptiste MAURIN, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Anne FAHMY, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Madame Catherine FABRE, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET,
Madame Marie-Claude NOEL présente à partir de 16h05

Excusés :

Madame Emmanuelle AJON, Madame Pascale ROUX, Madame Nathalie DELATTRE

Convention d'occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de kiosques à journaux dans divers sites de la Ville de Bordeaux

Madame Sandrine JACOTOT, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La société MEDIAKIOSK exploite à l'heure actuelle des kiosques à journaux sur 7 sites de la ville de Bordeaux par le biais d'une convention d'occupation du domaine public. Cette convention arrivant à échéance le 25 octobre 2020, il convient de la renouveler.

Les autorisations d'occupation du domaine public, siègent d'une activité économique, doivent, conformément à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, la ville de Bordeaux a lancé un avis d'appel public à la concurrence (BOAMP annonce n°20- 69423) ayant pour objet « *l'attribution d'une occupation temporaire du domaine public pour l'installation et l'exploitation de kiosques à journaux dans divers sites de la ville* ».

Cette convention d'occupation du domaine public concernera désormais l'exploitation de kiosques à journaux sur 6 sites de la ville de Bordeaux pour une durée de 15 ans à compter de sa notification.

Ces édicules simplement posés sur le sol sont situés :

- Cours Georges Clémenceau (angle cours de l'Intendance/côté Place Gambetta) ;
- Cours Georges Clémenceau (angle rue Huguerie/côté Place Tourny) ;
- Place Pey Berland ;
- Place Paul Doumer ;
- Place de la Victoire ;
- Place de l'église à Caudéran

Lors de cette mise en concurrence, seule la société JC DECAUX France, sise 17 rue Soyier 92 523 NEUILLY a remis une offre qui répond parfaitement aux attentes de la ville de Bordeaux.

La redevance annuelle d'occupation du domaine public proposée pour chaque kiosque est fixée à 500€ soit un total de 3000 € à l'année pour 6 kiosques.

En outre, il convient de prolonger par avenant la convention actuelle avec la société MEDIAKIOSK jusqu'au 1^{er} décembre 2020 afin d'assurer une continuité des prestations dans l'attente de la signature de la future convention avec JC DECAUX France.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser :

- Le maire de Bordeaux à signer cette convention d'occupation du domaine public avec JC DECAUX FRANCE pour l'installation et l'exploitation de kiosques à journaux dans divers sites de la ville pour une durée de 15 ans.
- Le montant annuel de la redevance versée par JC DECAUX France est fixé à 500 € par kiosque
- De signer l'avenant de prolongation de la convention précédente conclue avec la société MEDIKIOSK

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DE Madame Géraldine AMOUROUX

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 8 décembre 2020

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Sandrine JACOTOT



**Mairie de Bordeaux
Direction Générale de la Vie Urbaine
et de la Proximité**

Direction de l'Occupation du Domaine Public
Service des terrasses et étalages

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE
BORDEAUX ET LA SOCIETE MEDIKIOSK CONCERNANT L'EXPLOITATION DE
DIVERS KIOSQUES A JOURNAUX**

Entre les soussignés

La Ville de Bordeaux, représentée par Madame Sandrine JACOTOT, adjointe au Maire, en charge des commerces, des marchés et des animations de proximité, habilitée aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal n° D-2020/111 du 10 juillet 2020 et par arrêté municipal N°202014240 du 17 juillet 2020, reçu à la Préfecture de Gironde le 21 juillet 2020.

Ci-après dénommée « la Ville de Bordeaux »

ET
D'UNE PART,

La société MEDIKIOSK, sise

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE

La convention d'occupation du domaine public est prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, le

Les Concessionnaires

P/LE MAIRE
Par délégation
L'Adjointe au Maire

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE KIOSQUES A JOURNAUX DANS DIVERS SITES DE LA VILLE DE BORDEAUX

Entre :

La Ville de Bordeaux
représentée par son Maire, Monsieur _____, Maire,
agissant en cette qualité,

Ci-après désigné « Le concédant »

D'une part,

et :

JC DECAUX FRANCE

Ci-après désignée « Le concessionnaire »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Maire de Bordeaux autorise JC DECAUX France à occuper le domaine public à des fins d'ordre privatif pour y installer et y exploiter, à ses frais, de kiosques de presse sur le domaine public.

ARTICLE 2 : INSTALLATION DES KIOSQUES A JOURNAUX

Les emplacements concernés par la présente convention d'occupation du domaine public sont situés :

- Cours Georges Clémenceau (angle cours de l'Intendance/côté Place Gambetta) ;
- Cours Georges Clémenceau (angle rue Huguerie/côté Place Tourny) ;
- Place Pey Berland ;
- Place Paul Doumer ;
- Place de la Victoire ;
- Place de l'église à Caudéran ;

Les plans de situation des kiosques sur le site d'implantation seront annexés à la présente convention.

D'autres lieux pourront être envisagés suivant l'évolution urbanistique de la ville et toujours afin de compenser l'absence de points de presse.

ARTICLE 3 : NATURE DES PRESTATIONS

Les kiosques devront répondre aux objectifs de développement durable en particulier les panneaux publicitaires devront être éteints de 1h à 6h du matin.

Aucun ancrage ou aucune fixation ne sera accepté. Le kiosque sera posé au sol.

A l'occasion de l'édification d'un nouveau kiosque, le concessionnaire fournira non seulement l'édicule, mais encore prendra à sa charge les frais d'installation, d'établissement de la canalisation de branchement et des appareils, entre le réseau du fournisseur d'énergie retenu et le tableau de comptage du kiosque.

Le concessionnaire s'interdit d'apporter au kiosque aucune modification par rapport au modèle qui sera choisi, ni en cours d'exécution, ni par la suite, sauf accord exprès et par écrit du concédant.

Le plan d'implantation du kiosque sur le site ainsi que la fiche technique du mobilier sont annexés à la présente convention.

A l'intérieur du kiosque ainsi édifié, le concessionnaire établira, à ses frais, le matériel nécessaire à la vente des produits de presse.

A la demande de la Ville de BORDEAUX, un dispositif de végétalisation sera installé par le concessionnaire à l'extérieur de chaque kiosque, dont l'entretien sera dévolu à l'exploitant kiosquier.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN, ECLAIRAGE ET CHAUFFAGE DU KIOSQUE A JOURNAUX

L'entretien et le nettoyage de la partie extérieure du kiosque, ainsi que les abords immédiats sont à la charge du concessionnaire qui devra les maintenir en parfait état dans toutes les parties. Ces prestations seront effectuées par du personnel de la société concessionnaire, missionné sur place pour leur bonne exécution.

Le concessionnaire devra veiller au bon entretien et nettoyage de l'intérieur du kiosque par les exploitants. L'administration municipale devra être informée de la carence éventuelle des exploitants par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire.

Les kiosques seront éclairés et chauffés à l'électricité. Le concessionnaire fera installer deux compteurs faisant l'objet chacun d'un abonnement particulier, l'un pour l'électricité consommée pour l'exploitation publicitaire des kiosques, qui sera réglée au fournisseur d'énergie retenu par le concessionnaire, l'autre pour l'électricité consommée par les exploitants pour les besoins de l'éclairage intérieur et du chauffage du kiosque qui réglée au fournisseur d'énergie retenu par ces derniers.

Dans le cas où des travaux de réparation ou d'entretien qui s'avèreraient nécessaires ne seraient pas réalisés en temps utile, la ville de Bordeaux, après une lettre recommandée restée sans effet pendant vingt jours, pourrait y faire procéder d'office aux frais des concessionnaires et sans autres formalités.

ARTICLE 5 : RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DE KIOSQUES

Le concessionnaire sera tenu de faire reconstruire ou réparer à ses frais le kiosque qui viendrait à être endommagé ou détruit en tout ou en partie pour quelque cause que ce soit.

Au cas où dans un but d'intérêt général, pour l'exécution d'un travail public, de l'entretien ou de la commodité et de la sécurité de la circulation publique, le concédant jugerait à propos de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, ou de déplacer le kiosque, le concédant et le concessionnaire se concerteraient afin d'édifier un nouveau kiosque ou installer un kiosque provisoire à un endroit de valeur commerciale comparable tant sur le plan de la vente de la presse que celui de la publicité.

Le concessionnaire prendra à sa charge les frais de remise en état du sol de l'emplacement du kiosque déplacé ou supprimé, ainsi que, s'il y a lieu tous les frais correspondants à l'installation d'un nouveau kiosque.

En cas de déplacement ou suppression décidés par le concédant, les frais y afférents seront à la charge du concessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le concessionnaire devra contracter toutes assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence même du kiosque, ainsi que leur exploitation.

Le kiosque devra être également assuré contre l'incendie.

Ces assurances devront être contractées auprès de compagnies notoirement solvables et le concessionnaire devra pouvoir justifier de la souscription de ces polices, à première réquisition, auprès du concédant.

Le concessionnaire transmettra chaque année une copie des attestations d'assurance au service marchés terrasses et étalages de la ville de Bordeaux.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire supportera tous les impôts et taxes quels qu'ils soient, présents ou futurs se rapportant à l'exploitation par lui de l'emplacement visé par la présente convention.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DU KIOSQUE A JOURNAUX

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, qu'elle qu'en soit la cause, le kiosque à journaux qui en fait l'objet demeurera la propriété bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 9 : DESTINATION DU KIOSQUE A JOURNAUX

Le kiosque aura pour destination principale :

- la vente des journaux, publications et collections périodiques et à titre accessoire toutes activités commerciales exercées selon l'usage par les kiosquiers-diffuseurs de presse (ouvrages de librairie populaire, cartes postales, articles de papeterie, bimbeloterie, petite confiserie, cartes téléphoniques, billetterie de transports en communs, de spectacles locaux, relais colis, transfert d'argent, Jeux de la Française des Jeux, PMU - si pour les courtiers locaux de ces deux dernières entreprises les activités sont validées pour le/les kiosques et kiosquiers, cartes grises, boissons à emporter, services à la personne, et toute autre activité validée par les parties, des opérations d'animations pourront être par ailleurs régulièrement organisées dans et à l'extérieur des kiosques, à l'occasion d'événements convenus avec la Ville de BORDEAUX et ou le concessionnaire.
- les supports d'affichage publicitaire.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION DU KIOSQUE A JOURNAUX POUR LA VENTE DE PRESSE

Le concessionnaire confiera l'exploitation du kiosque pour la vente de la presse à un travailleur indépendant agréé en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les sociétés coopératives de messagerie de presse.

Ce travailleur indépendant devra faire l'objet d'une inscription au registre du commerce.

Une convention interviendra entre concessionnaire et l'exploitant, réglant les modalités d'occupation par lui du kiosque mis à sa disposition.

Le concessionnaire remettra au concédant, à titre d'information, le modèle de convention destiné à être passé avec l'exploitant.

L'exploitation du kiosque pour la vente de la presse se fera conformément aux règles en usage dans la profession.

Le concessionnaire s'engage à ce que les horaires d'ouverture des kiosques tiennent compte de l'attractivité du lieu de leurs implantations (lieu de vie, site touristique...). Ainsi pour les sites Pey-Berland et Victoire des fermetures plus tardives en soirée sont attendues et seront proposées aux exploitants, ainsi que le dimanche matin.

En outre, le concessionnaire sera tenu de faire respecter, par l'exploitant du kiosque, les dispositions législatives et réglementaires concernant la vente et l'exposition de journaux et publication.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention d'occupation est fixée 15 ans à compter de sa signature par les parties.

Le concessionnaire s'engage à mener les travaux relatifs aux aménagements intérieurs et extérieurs durant le mois de janvier 2021.

ARTICLE 12 : REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter les kiosques mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le concessionnaire s'engage à verser au concédant une redevance annuelle d'occupation du domaine public.

Le concessionnaire s'engage à verser une redevance d'un montant de 500 € par kiosque et par an à la ville de Bordeaux.

Dans tous les cas, la redevance annuelle ne pourra être inférieur à 500 euros HT (montant plancher) par kiosque et sera acquittée à chaque date anniversaire de la convention revalorisée tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, sans que celle-ci ne puisse entraîner la baisse de la redevance.

Si la pose a lieu en cours d'année, le calcul de la redevance sera effectué au prorata temporis.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance, susvisée à l'article 12, sera versée à la ville de Bordeaux en une fois à la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 14 : CONTROLE

La ville de Bordeaux aura le droit de faire effectuer par ses agents, toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat seront régulièrement observées, notamment par la communication des contrats de publicité, du relevé des recettes correspondantes.

Le concessionnaire s'engage à fournir à la ville de Bordeaux l'identité des travailleurs indépendants agréés en qualité de diffuseur de presse qui occuperont les kiosques.

ARTICLE 15 : CESSION DU TRAITE

Le concessionnaire ne pourra céder sans autorisation expresse écrite de l'administration municipale l'ensemble de sa concession ni une certaine partie, faute de quoi ladite concession serait résiliée purement et simplement par lettre recommandée sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

ARTICLE 16 : RESILIATION

La ville de Bordeaux pourra mettre fin à la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une quelconque des obligations à sa charge découlant des présentes et ce, après mise en demeure d'avoir à exécuter sous délai de quinzaine, à compter de la notification restée sans effet.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit par la ville de Bordeaux :

- en cas de dissolution de la société choisie, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière, sauf continuation de l'activité dûment autorisée,
- pour tout motif d'intérêt public (sécurité, salubrité, conservation du domaine exécution de travaux) sans indemnité.

La résiliation sera prononcée par arrêté municipal sans avertissement préalable dans deux cas :

- 1- dissolution, mise en redressement judiciaire ou liquidation des biens de la société Concessionnaire,
- 2- cession des droits et obligations de la société concessionnaire à un tiers sans l'autorisation de la Ville de Bordeaux.

Dans les autres cas, la résiliation sera prononcée selon les dispositions du 1^{er} paragraphe du présent article.

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 18 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties déclarent élire domicile :

- pour le concédant en l'Hôtel de Ville
- pour le concessionnaire, à son siège mentionné en tête des présentes

ARTICLE 19 : PENALITES

Une pénalité de 1 % du montant des redevances payées au cours de l'année précédente, portée à 5 % en cas de récidive, pourra dans certains cas être infligée au concessionnaire ayant, après avertissement, enfreint les clauses de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le

Pour JC DECAUX FRANCE

Le Maire

Monsieur X